



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51022 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 04 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE

6 RUE ANDRE CAMPRA
IMMEUBLE "LE CEZANNE"
93210 Saint-Denis

Références : 25-418_VJ/AR
Code AIOT : 0006207380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 juillet 2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté ACLAMTAF à Rombas (57120). L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un projet de reconversion des terrains anciennement occupés par l'aciérie et les laminoirs de Rombas est envisagé par l'Établissement Public Foncier de Grand-Est (EPFGE). La visite d'inspection visait à faire un point sur la situation de ce site afin de permettre ce projet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- ACLAMTAF 57120 Rombas
- Code AIOT : 0006207380
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'ancienne aciérie et les anciens laminoirs de Rombas ont démarré leurs activités en 1881 et ont été présents sur le site jusqu'en 1977 pour l'aciérie et jusqu'en 1993 pour les laminoirs. L'arrêt total des activités sur le site aciérie-laminoirs a eu lieu le 31 mars 1994. Ces activités relevaient de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La société ArcelorMittal, en tant qu'ayant droit du dernier exploitant, s'est vu prescrire des obligations relatives à la remise en état de ce site. L'objectif de l'inspection était de vérifier le respect de ces obligations.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Travaux de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 01/07/2002, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Remise en état complémentaire	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Compatibilité du site	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 2-2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Décret du 31/03/1994, article 34	Sans objet
2	Etudes environnementales	Arrêté Préfectoral du 29/04/1999, article 2	Sans objet
6	Plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 2-3	Sans objet
7	Restriction d'usage et mémoire du site	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 2-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation en vigueur à la date de cessation d'activité, à savoir l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, imposait une remise en état telle qu'il ne subsiste aucun danger ou inconvénient pour les intérêts protégés. Plusieurs études environnementales ont été réalisées entre 2000 et 2012, et des travaux d'excavation et de traitement de résidus goudronneux ont été effectués en 2013-2014 au niveau de l'ancien atelier de dolomie des laminoirs. Pour pouvoir acter le récolement de ces travaux et sortir le site du régime ICPE, il convient pour ArcelorMittal de transmettre à l'Inspection des Installations Classées les bordereaux d'élimination des terres excavées dûment remplis ou tout autre justificatif certifiant l'élimination ou la valorisation de ces terres excavées. ArcelorMittal devra également fournir à l'Inspection des Installations Classées une évaluation des risques résiduels démontrant la compatibilité avec un usage industriel, sur la base de l'état des connaissances disponibles et des travaux réalisés.

Lors de la visite, l'inspection a constaté des dépôts sauvages récents de déchets (démolition, amiante, bois et végétaux), ainsi que la présence de merlons sur bâche ou sous bâche, constitués a priori de terres polluées issues du chantier de reconversion du site des hauts fourneaux de Rombas mené par le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne (SMEAPO).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Décret du 31/03/1994, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur au 31 mars 1994 (date de la cessation d'activité).</p> <p><i>« Lorsqu'une installation autorisée ou déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.</i></p> <p><i>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé ; l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi. »</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'ancienne aciérie et les anciens laminoirs de Rombas (57) ont démarré leurs activités en 1881 et ont été présentes sur le site, jusqu'en 1977 pour l'aciérie et en 1993 pour les laminoirs. Ces activités relevaient de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>Ce site faisait partie d'un plus grand complexe sidérurgique qui comprenait aussi des hauts fourneaux, une fonderie et un train à fil.</p> <p>L'arrêt total des activités sur le site aciérie-laminoirs a eu lieu le 31 mars 1994. En application de l'article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 dans sa version en vigueur à la date de cessation d'activité, la vocation de ce site était d'être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients aux intérêts protégés (commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments).</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté des dépôts sauvages récents de déchets (démolition, amiante, bois et végétaux), ainsi que la présence de merlons sur bâche ou sous bâche. L'EPFGE, en tant que propriétaire de la majorité des terrains, a indiqué à l'Inspection que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dépôts sauvages récents de déchets seront gérés par l'EPFGE conformément à la réglementation applicable en matière de déchets. • les merlons bâchés étaient constitués de terres polluées issues du chantier de reconversion

du site des hauts fourneaux de Rombas mené par le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne (SMEAPO). Cette de mesure de gestion temporaire auraient été autorisées par l'ensemble des services de l'Etat avant sa mise en œuvre.

- les merlon végétalisés a priori sur bâche ou géotextiles ont été constitués par le SMEAPO et qu'il n'avait pas connaissance de leur caractéristiques.

L'inspection considère que ces dépôts et la création de ces merlons ne sont pas imputables à ArcelorMittal et constituent un changement d'usage qui ne relève pas de la responsabilité d'ArcelorMittal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etudes environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1999, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n°99-AG/2-102 du 29 avril 1999 prescrivant à la société BAIL INDUSTRIE les mesures nécessaires en vue de la remise en état du site de la partie aciérie-laminoirs de Rombas située sur la commune de Rombas.

« Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article premier, la société BAIL INDUSTRIE fera procéder aux études et aux travaux prescrits ci-après.

Phase 1 - Etude diagnostique

Réalisation par un organisme compétent et suivant le guide méthodologique élaboré par les Services du Ministère de l'Environnement d'une étude légère comportant une première étape de collecte de toutes les informations disponibles sur le site et son environnement et une seconde étape consistant à réaliser quelques prélèvements et analyses venant compléter et/ou valider les informations recueillies.

Phase 2 - Etude milieu

Réalisation par un organisme compétent de l'étude géologique et hydrogéologique du site avec pour objectif :

- de préciser les conditions de circulation des eaux sous et au travers du site,
- d'évaluer le risque de pollution des dites eaux, résultant du phénomène de lixiviation des substances et des matériaux entreposés sur le site.

L'étude simplifiée des risques ESR servira de synthèse à la phase 1 et 2. »

Constats :

ArcelorMittal en tant qu'ayant-droit du dernier exploitant a produit plusieurs études entre 2000 et 2012 concernant la remise en état du site pour un usage futur industriel :

- "Train à fils de Rombas - Etude historique et environnementale", LECES, RC/L 5132, Février 2000
- "Train à fil de Rombas - Etude des sols (Etape B) et ESR", LECES, RC/L 5827, Mai 2001
- "Laminoirs et aciéries de Rombas - Etude de sols (Etape B) et ESR", LECES, RC/L 5826, Mai 2001
- "Train à fil de Rombas - Diagnostic complémentaire à l'Etape B (Recherche des Cyanures au droit de la conduite de gaz)", SECHAUD, 87/05, Décembre 2005
- "Laminoirs et aciéries de Rombas - Synthèse environnementale", AREF, 4702, Novembre

2006

- "Train à fil de Rombas - Synthèse environnementale", AREF, 4703, Novembre 2006
- "Laminoirs / aciéries et train à fils de Rombas - Investigation complémentaire des sols et du sous-sol", rapport n° ENECO-121221AMRE1202F-Rapport d'investigation, ENECO, 21.12.2012

Ces études ont mis en évidence la présence diffuse de métaux lourds (chrome, arsenic, cuivre, cadmium, plomb et zinc) dans les sols des aciéries-laminoirs, ainsi que des contaminations ponctuelles en HAP au droit de l'atelier de dolomie et des cuves de fuel, en hydrocarbures au droit de l'ancien blooming, de la salle des pompes et des cuves à fuel), en cyanures présents à la surface du sol au droit du parc à ferrailles et des gazogènes et en PCB au droit des salles électriques. Les investigations complémentaires réalisées en 2012 n'ont pas permis de retrouver les impacts en cyanures, en HAP et en HCT identifiés en 2001 au niveau de l'ancien blooming, de la salle des pompes et du parc à ferrailles).

Le suivi des eaux souterraines réalisé depuis 2003 met en évidence dans le dernier bilan quadriennal (2019-2023) un impact ponctuel en conductivité et en benzo(a)pyrène en aval, un impact régulier en conductivité, en pH, en chrome total, en benzo(a)pyrène et en Hydrocarbures Aromatiques polycycliques (HAP) en amont et l'absence d'impact pour les autres paramètres. Ces études répondent à la méthodologie en vigueur à la période à laquelle elles ont été réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2002, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n°2002-AG/2-181 du 1^{er} juillet 2002 prescrivant à la société BAIL INDUSTRIE la mise en place d'un plan de surveillance des eaux souterraines et l'excavation de terres polluées au droit des anciens laminoirs, des aciéries et de l'ancien train à fil de Rombas situés sur la commune d'Amnéville.

« En complément du plan de surveillance des eaux souterraines visé aux articles 2 et 3 ci-dessus, la société BAIL INDUSTRIE procédera aux travaux suivants :

[...]

3.2 - Pour le secteur aciérie et anciens laminoirs de ROMBAS

- Evacuation des cyanures présents sur la surface du sol au droit du parc à ferrailles.

- évacuation des terres contenant des HAP au droit de l'atelier de dolomie (10 m3 environ)

- évacuation des terres contenant des hydrocarbures au droit de l'ancien blooming et de la salle des pompes.

Ces matériaux devront être acheminés vers un centre de traitement autorisé à les recevoir et/ou à les traiter.

Un dossier technique des ouvrages exécutés sera fourni à l'Inspection des Installations Classées à la fin des travaux de chaque secteur. »

Constats :

L'ayant droit de l'ancien exploitant à réaliser des travaux d'excavation et de traitement uniquement des résidus goudronneux de l'ex atelier de Dolomie des laminoirs. Ces travaux ont été réalisés en septembre 2013. 53 tonnes de matériaux ont été évacués en mars 2014 vers les Pays-Bas dans un centre de désorption thermique exploité par la société ATM.

Ces travaux ont été formalisés dans deux rapports :

- "Evacuation et traitement de résidus goudronneux - Anciens laminoirs de Rombas - Rapport de fin de travaux", OGD Groupe ORTEC, 9M1945 version B du 23 juin 2014
- "Evacuation de terres goudronneuses au droit de l'ancien atelier à dolomie des aciéries et laminoirs de Rombas - Supervision des travaux d'assainissement menés en septembre 2013 et en mars 2014", ENECO, 14130AMRE1305F, 30 octobre 2014

L'instruction de ces rapports a mis en évidence que les bordereaux de suivi de déchets (BSD) ne sont pas complets. En effet, l'élimination/valorisation n'est pas certifiée.

Pour les autres travaux, les investigations complémentaires réalisées en 2012 (rapport d'investigation ENECO référence 121231AMRE1202F du 21/12/2012) :

- n'ont pas permis de retrouver les impacts en cyanures identifiés au niveau du parc à ferraille (valeur max 19mg/kg) ;
- ont mis en évidence des concentrations moindres en HAP (valeur max 14 000 mg/kg) au droit du blooming, qu'une évaluation des risques qualifierait de compatibles avec un usage industriel ;
- ont mis en évidence l'absence d'impact aux HCT (290-320 mg/kg) et ont confirmé les impacts en HAP au droit de la salle des pompes (valeur max 31 000 mg/kg) à des teneurs qu'une évaluation des risques qualifierait de compatibles avec un usage industriel.

Il résulte de conclusions de cette étude, que ces travaux n'ont pas été jugé nécessaire pour une remise en état compatible avec un usage industriel. A ce sujet, l'inspection considère qu'une analyses de risques résiduels est nécessaire et doit être produite par ArcelorMittal. Cette demande est formulée en constat n°5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les bordereaux d'élimination des terres excavées dûment remplis ou tout autre justificatif certifiant l'élimination ou la valorisation de ces terres excavées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Remise en état complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DLP/BUPE-316 du 22 mai 2012 imposant à la société ARCELORMITTAL France une remise en état complémentaire des sites "aciérie-laminoirs", "train à fils" et "fonderie" à Rombas.

« La société ARCELOR MITTAL FRANCE dresse un bilan de l'état des sites ("aciérie-laminoirs" et "train à fil" de Rombas) permettant d'appréhender l'état de contamination des milieux et des voies d'exposition aux pollutions compte tenu des enjeux à protéger, identifiés selon le (les) usages à considérer. Celui-ci est a minima, un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation

<p>de l'installation sur le site. Les milieux à considérer sont a minima les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles. Le bilan précité est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la (les) source(s) de pollution ; • le(s) différent(s) milieu(x) de transfert et leur(s) caractéristique(s) ; • le(s) enjeu(x) à protéger. »
<p>Constats :</p> <p>Les études disponibles n'incluent pas de représentation sous forme de schéma conceptuel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'Inspection un schéma conceptuel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Compatibilité du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 2-2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DLP/BUPE-316 du 22 mai 2012 imposant à la société ARCELORMITTAL France une remise en état complémentaire des sites "acierie-laminoirs", "train à fils" et "fonderie" à Rombas.</p> <p>« La société ARCELORMITTAL France s'assure de la compatibilité de l'état éventuellement dégradé des milieux et des enjeux recensés au regard de(s) usage(s) considéré(s), et transmet au Préfet les justificatifs en attestant. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les investigations complémentaires réalisées en 2012 (rapport d'investigation ENECO, référence 121231AMRE1202F du 21 décembre 2012) considèrent que les pollutions résiduelles concernant les cyanures, les HAP et les HCT présentent des teneurs qu'une évaluation des risques qualifierait de compatibles avec un usage industriel. Toutefois, aucune évaluation n'a été réalisée pour démontrer la compatibilité du site avec un usage industriel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>ArcelorMittal doit transmettre à l'Inspection une analyse des risques résiduels sur la base des données environnementales disponibles concernant les pollutions en place considérées comme résiduelles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 2-3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DLP/BUPE-316 du 22 mai 2012 imposant à la société ARCELORMITTAL France une remise en état complémentaire des sites "aciérie-laminoirs", "train à fils" et "fonderie" à Rombas.

« La société ARCELORMITTAL France définit sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, les mesures de gestion éventuelles à mettre en œuvre afin de garantir que les impacts soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Ces mesures doivent permettre en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution à l'extérieur du site et de résorber la pollution tant sur le site que hors site.

En outre, elles doivent permettre de garantir que l'état environnemental du site soit compatible :

- Sur site : avec un usage comparable à celui de la dernière période d'activité du site.*
- Hors site : avec les usages recensés.*

Il convient de privilégier les options qui permettent

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution,*
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert,*
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.*

En tout état de cause, les mesures de gestion proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion proposées génèrent des rejets ou autres nuisances, ces derniers doivent être compatibles avec les préoccupations environnementales.

L'exploitant doit justifier du respect de ces exigences. »

Constats :

ArcelorMittal n'a pas produit de plan de gestion ni de bilan coûts/avantages. Toutefois, des travaux d'excavation et de traitement des résidus goudronneux de l'ancien atelier de dolomie des laminoirs ont été réalisés en 2013-2014. Selon l'étude environnementale de 2012, pour les autres sources de pollution identifiées sur ce site, les valeurs considérées comme résiduelles seraient compatibles avec un usage industriel. Cette compatibilité reste à démontrer dans le cadre de la production de l'analyse des risques résiduels et du schéma conceptuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Restriction d'usage et mémoire du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 2-4

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DLP/BUPE-316 du 22 mai 2012 imposant à la société ARCELORMITTAL France une remise en état complémentaire des sites "aciérie-laminoirs", "train à fils" et "fonderie" à Rombas.

« Les propositions de mesures de gestion prévues à l'article 2-3 du présent arrêté, sont accompagnées de propositions de restrictions d'usage permettant entre autres de conserver la

mémoire des investigations et des travaux réalisés. »

Constats :

Le site est classé en secteur d'information des sols (SIS) : SSP0002520 - Aciérie et laminoirs de Rombas. L'Inspection propose de mettre à jour ce SIS avec les conclusions du présent rapport et de l'analyse des risques résiduels, une fois que celle-ci sera transmise à l'Inspection.

Concernant les restrictions d'usage, ArcelorMittal a indiqué à l'Inspection qu'elles ont été définies à l'époque dans l'acte de vente des parcelles à l'EPFGE. L'Inspection a demandé à ArcelorMittal de se pencher, dans le cadre de l'analyse des risques résiduels à produire, sur l'opportunité de mettre en place des servitudes d'utilité publique.

Type de suites proposées : Sans suite